



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conseils municipaux

Question écrite n° 10690

### Texte de la question

M. Patrick Ollier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui apporter des précisions sur le cas des conseillers municipaux qui déclarent, lors d'une séance publique, ne pas vouloir participer au vote qui sanctionne une proposition de délibération soumise au conseil municipal par le maire. Doivent-ils être classés dans une catégorie différente de celle prévue pour les cas d'abstention et entrent-ils dans le calcul du quorum nécessaire à la validité des délibérations ?

### Texte de la réponse

Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L. 121-12 du code des communes, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ainsi, un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre », « favorables » ou « défavorables », qui permettent de dégager une majorité, la voix du maire ou du président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf dans le cas du scrutin secret. Le « refus de vote » ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix, puisse être acquise. Le refus de vote sur une affaire déterminée n'affecte pas non plus le quorum qui doit être apprécié au moment où le maire en saisit l'assemblée délibérante. Ce n'est que dans le cas où des conseillers quitteraient la séance en cours de discussion sur une affaire que, après le vote sur celle-ci, le maire serait contraint de lever la séance, si le quorum n'est plus atteint, le quorum étant selon l'article L. 121-11 du code susvisé la majorité des membres en exercice. Selon une jurisprudence constante, le quorum doit être réuni non seulement au début de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de chacune des affaires soumises successivement à délibération (CE du 19 janvier 1993, Chaure, Lebon, p. 7).

### Données clés

**Auteur :** [M. Ollier Patrick](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10690

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 janvier 1994, page 463

**Réponse publiée le :** 14 mars 1994, page 1296